



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

N° 2022 – 9039 du 23 mai 2022

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
campagne cynégétique 2022/2023 dans le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques.**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- VU le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 2015 modifiant divers arrêtés en matière de chasse suite à la nouvelle délimitation des cantons ;
- VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH préfète de la Meuse ;
- VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse (SDGC) ;
- VU les propositions issues de l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs du 9 avril 2022 ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2022 ;
- VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 26 avril 2022 au 16 mai 2022, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que les dégâts aux cultures, causés par le sanglier nécessitent des actions visant à le maintenir au cœur des massifs forestiers dès la période des semis ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public a apporté un élément de nature à remettre en cause une disposition prévue au projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er - Ouverture Générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Meuse :

Du 18 septembre 2022 à 8h00 au 28 février 2023 à 17h30.

Article 2 - Ouvertures Spécifiques

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

GRAND GIBIER

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CERF	1 ^{er} septembre 2022	Fermeture générale	<p><u>CERF</u></p> <p>► Tir d'été du cerf à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1^{er} septembre au 1 octobre 2022 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p><u>CERF – BICHE – FAON</u></p> <p>► À l'affût ou à l'approche, tous les jours du 2 octobre 2022 à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue du 2 octobre 2022 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>
CHEVREUIL	1 ^{er} juin 2022	Fermeture générale	<p><u>BROCARD</u></p> <p>► Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1^{er} juin au 17 septembre 2022 sur autorisation préfectorale individuelle suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p><u>BROCARD – CHEVRETTE – CHEVRILLARD</u></p> <p>► À l'affût, à l'approche, tous les jours de l'ouverture générale à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue, de l'ouverture générale à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER	1 ^{er} juin 2022	Fermeture générale	<p>► Tir d'été, à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1^{er} juin au 14 août 2022 sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► À l'affût, à l'approche, tous les jours du 15 août au 28 février 2023 suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue ou poussée silencieuse, du 15 août au 28 février 2023 selon le calendrier prévu au SDGC. Pour la battue, le détenteur du droit de chasse devra toutefois avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'exploitant agricole dès lors que la demande de battue est prévue dans une culture sur pied.</p>

AUTRES ESPECES

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
LIÈVRE	26 octobre 2022	2 novembre 2022	Sur territoires non soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre sur les communes figurant en annexe 1.
		11 novembre 2022	Sur territoires soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre.
RENARD	1 ^{er} juin	Ouverture générale	Avec autorisation individuelle de tir d'été.
	15 août 2022	28 février 2023	Dans les conditions spécifiques de chasse en battue au sanglier.
BLAIREAU	Ouverture générale	Fermeture générale	
PERDRIX ROUGE et FAISAN VÉNÉRÉ			
PERDRIX GRISE	26 octobre 2022	2 novembre 2022	Sur territoires non soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise sur les communes figurant en annexe 1.
		11 novembre 2022	Sur territoires soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise.
FAISAN COMMUN y compris OBSCUR	Ouverture générale	20 novembre 2022	La chasse du faisan hors forme obscur est soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois et sur les communes figurant en annexe 1.
LAPIN	Ouverture	15 janvier 2023	L'emploi du furet est autorisé pour la

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
	générale		chasse au lapin.
CAILLE	28 août 2022	En fonction des décisions ministérielles	
PIGEON	Ouverture générale		Ramier : du 11 au 22 février 2023 à poste fixe matérialisé de main d'homme
BÉCASSE DES BOIS	Ouverture générale		
OIES	21 août 2022		
CANARDS			Chipeau, fuligules morillon et milouin, nette rousse : Ouverture le 15/09/2022
LIMICOLES			Vanneau huppé : ouverture le 18 septembre 2022 Bécassine des marais/bécassine sourde : ouverture le 07/08/2022 sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures et ce jusqu'au 20 août 2022. A partir du 21 août la chasse peut y être pratiquée dès 6 h pour les autres territoires L424-6 (étangs, cours d'eau, marais non asséché...). A partir du 19 septembre 2022 sur le reste du territoire.
RALLIDÉS	15 septembre 2022		
TOURTERELLE TURQUE	En fonction des décisions ministérielles	En fonction des décisions ministérielles	
TOURTERELLE DES BOIS			
AUTRES OISEAUX DE PASSAGE			

La chasse de la Gélinoite des Bois est **interdite**.

VÉNERIE SOUS TERRE

La chasse du **blaireau** par vénerie sous terre est autorisée du 15 juin 2022 au 15 janvier 2023

ÉTABLISSEMENTS PROFESSIONNELS DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL

Sur les territoires des établissements professionnels de chasse à caractère commercial constitué des **oppositions cynégétiques** :

- **Didier GUILLAND** sur les communes de Montigny-les-Vaucouleurs et Mauvages par arrêtés préfectoraux n° 2005-0164 du 08 juin 2005 et n° 2004-178 du 09 juin 2004.

- **Morin Gibiers – Domaine de la Claire** sur la commune de Chattancourt par arrêté préfectoral n°2019-5971 du 21 novembre 2017.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX ROUGE	Ouverture générale	Fermeture générale	
PERDRIX GRISE			
FAISAN COMMUN <i>y compris</i> <i>Faisan obscur</i>			

Article 3 - Horaires de chasse

Les horaires spécifiques suivant le mode de chasse au **grand gibier** et au **gibier d'eau** figurent au SDGC, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 - Jours de chasse collective au grand gibier

Les jours de chasse collective au grand gibier sont définies au SDGC.

Article 5 – Sécurité pour la chasse

Les dispositions relatives à la sécurité sont définies au SDGC.

Article 6 - La chasse en temps de neige

L'exercice de la chasse en temps de neige est interdit à l'exception :

- du renard et du pigeon ramier,
- du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la vénerie.

Les conditions d'exercice de la **chasse au grand gibier** en temps de neige figurent au SDGC, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7 – Protection particulière du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement des espèces :

- la chasse de la **perdrix grise** est, interdite sur les territoires de la Barboure, soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois et de l'Orne, figurant en annexe au présent arrêté.
- la chasse du **lièvre** est soumise à plan de chasse sur les territoires de l'Orne, de la Barboure et du Val Dunois (exceptée la commune de Liny-devant-Dun) et sur les communes de Richecourt et Lahayville.
- la chasse du **faisan commun hors forme obscur** est soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois et des communes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8 – Recherche au sang

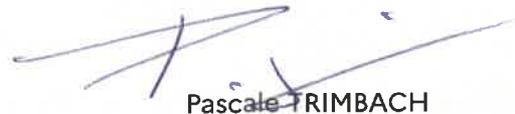
La recherche des animaux blessés qui ne sera effectuée que par les conducteurs reconnus dans le cadre du SDGC pourra être entreprise en tout temps. À cette occasion, les conducteurs auront la possibilité d'être armés.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Verdun et Commercy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, les maires de toutes les communes du département de la Meuse, le directeur départemental des territoires, les directeurs d'agences de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le 23 mai 2022

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du codé des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Territoire du Val Dunois/ MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 4, 7, 11, 12, 17 et 18

COMMUNES :

AINCREVILLE, BANTHEVILLE, BRIEULLES SUR MEUSE, CIERGES SOUS MONTFAUCON, CLERY LE PETIT, CLERY LE GRAND, CUNEL, CUISY, DANNEVOUX, DOULCON, EPINONVILLE, GERCOURT ET DRILLANCOURT, GESNES EN ARGONNE, LINY DEVANT DUN, MONTFAUCON D'ARGONNE, MONTIGNY DEVANT SASSEY partie ferme de Sainte Marie, NANTILLOIS, ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON, SEPTSARGES, VILLERS-DEVANT-DUN, VILOSNES partie Massif 12.

Territoires sur lesquels la chasse au faisan hors forme obscure est soumis à plan de chasse

Liste des communes sur lesquelles la chasse du FAISAN est soumise à un plan de chasse

AVOCOURT, BAR LE DUC, BAULNY, BEHONNE, BETHINCOURT, CHARPENTRY, CONSENVOYE, CULEY, DUN SUR MEUSE, ERIZE ST DIZIER, FONTAINES-SAINT-CLAIR, FORGES SUR MEUSE, LONGEVILLE EN BARROIS, MALANCOURT, NAIVES ROSIERES, RESSON, RUMONT, SILMONT, SIVRY-SUR-MEUSE, VAVINCOURT, VERY, VILOSNES-HARAUMONT.

ANNEXE 1

RELATIVE A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE

Territoires sur lesquels la chasse à la perdrix grise et du lièvre sont soumis à plan de chasse

Territoire de l'Orne / MASSIFS CYNÉGÉTIQUES n° 14 et 15	
LIMITES GÉOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES	
AU NORD	<ul style="list-style-type: none">▶ Limites communales nord de la commune de SENON, et limite communale Sud de la commune de VAUDONCOURT, de la Route Départementale n° 24 à la route Nationale n° 18.▶ La Route Nationale n° 18 jusqu'à la Route Départementale n° 16.▶ La Route Départementale n° 16 de la Route Nationale n° 18 à la limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE.
A L'EST	▶ Limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE de la Route Départementale n° 16 à la limite communale DOMMARY BARONCOURT / ROUVRES.
AU SUD	▶ Limites communales sud des communes de DOMMARY BARONCOURT, ETON, AMEL SUR L'ETANG et SENON.
A L'OUEST	▶ Limites communales entre SENON et GINCREY
COMMUNES : AMEL-SUR-L'ETANG, BOULIGNY, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, ETON, GOURAINCOURT, SENON. Partie des communes de SPINCOURT, VAUDONCOURT et HAUCOURT-LA-RIGOLE au sud de la route départementale n° 16.	

Territoires sur lesquels les chasses à la perdrix grise, au lièvre et au faisan hors forme obscur sont soumises à plan de chasse

Territoire de la Barboure / MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 50	
LIMITES GEOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES	
AU NORD	▶ La Route Nationale n° 4 de LIGNY-EN-BARROIS à VOID-VACON.
A L'EST	▶ Le Canal de « La Marne au Rhin » de MAUVAGES à VOID-VACON
AU SUD	▶ La Route Départementale n° 980 de HOUDELAINCOURT à ROSIERES-EN-BLOIS et la Route Départementale n° 10 de ROSIERES-EN-BLOIS à MAUVAGES.
A L'OUEST	▶ La rivière « l'Ornain » de LIGNY-EN-BARROIS à HOUDELAINCOURT.
COMMUNES : BAUDIGNECOURT, BOVEE-SUR-BARBOURE, BOVIOLLES, BROUSSEY-EN-BLOIS, CHANTERAINNE, DELOUZE-ROSIERES, DEMANGE-AUX-EAUX, GIVRAUVAL, HOUDELAINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, MARSON-SUR-BARBOURE, MAUVAGES, MELIGNY-LE-GRAND, MELIGNY-LE-PETIT, MENAUCOURT, MENIL-LA-HORGNE, NAIVES-EN-BLOIS, NAIX-AU-FORGES, REFFROY, SAUVOY, SAULX-EN-BARROIS, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAINT-JOIRE, TREVERAY, VOID-VACON, VAUX-LA-GRANDE, VAUX-LA-PETITE, VILLEROY-SUR-MEHOLLE.	



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

N° 2022 – 9056 du 7 juin 2022

portant modification et précision sur l'arrêté préfectoral n° 2022-9039 du 23 mai 2022

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse

campagne cynégétique 2022/2023 dans le département de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- VU le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 2015 modifiant divers arrêtés en matière de chasse suite à la nouvelle délimitation des cantons ;
- VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-9039 du 23 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2022/2023 dans le département de la Meuse ;
- VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse (SDGC) ;
- VU les propositions issues de l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs du 9 avril 2022;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que les dates d'ouverture pour les espèces lièvre et perdrix grise sont erronées.

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la modification

L'ensemble des dispositions de l'arrêté n° 2022-9039 du 23 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2022/2023 dans le département de la Meuse, sont maintenues, hormis les dates d'ouverture pour les espèces lièvre et perdrix grise qui sont remplacées comme suit :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
LIÈVRE	22 octobre 2022	2 novembre 2022	Sur territoires non soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre sur les communes figurant en annexe 1.
		11 novembre 2022	Sur territoires soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre.
PERDRIX GRISE	22 octobre 2022	2 novembre 2022	Sur territoires non soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise sur les communes figurant en annexe 1.
		11 novembre 2022	Sur territoires soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise.

Article 2 - Ouvertures Spécifiques

Les autres articles de l'arrêté n° 2022-9039 du 23 mai 2022 demeurent inchangés

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Verdun et Commercy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, les maires de toutes les communes du département de la Meuse, le directeur départemental des territoires, les directeurs d'agences de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le 7 juin 2022

La Préfète,

Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

N° 2022- 9040 du 23 mai 2022

fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour les espèces sanglier, chevreuil et cerf dans le département de la Meuse, par massif cynégétique pour la campagne de chasse 2022/2023

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 425-6 à L. 425-8 et R. 425-1-1 à R. 425-13 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°97-569 du 26 mars 1997, instituant un Plan de Chasse pour l'espèce Sanglier sur l'ensemble du département de la Meuse ;
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2019-7067 du 29 mai 2019 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 25 avril 2022 ;
- VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 28 avril 2021 au 18 mai 2022, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT les zones identifiées à enjeux par le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) ;

CONSIDÉRANT que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels ;

CONSIDÉRANT que l'importance des dégâts nécessite de fixer des niveaux d'attribution ambitieux pour les populations d'ongulés afin de contenir leur accroissement et les dégâts causés aux milieux agricoles et forestiers ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 – Plan de chasse départemental

Pour la saison de chasse 2022-2023, les nombres maximal et minimal d'animaux à prélever au titre du plan de chasse, sont fixés au regard de l'équilibre agro-syvo-cynégétique à restaurer. Ils sont précisés et détaillés par l'annexe I au présent arrêté (3 pages); pour les espèces sanglier, chevreuil et cerf à l'échelle de chaque massif cynégétique.

Ces nombres s'entendent pour la saison de chasse complète et **s'imposent aux plans de chasse individuels.**

Concernant la réalisation des espèces cerf et chevreuil au sein des massifs visés par le PRFB et/ou suivi par le protocole des Indicateurs de Changement Écologique, tout moyen à la disposition des chasseurs doit être mis en œuvre pour que les prélèvements soient au moins égaux au nombre minimal fixé par cet arrêté et atteignent au plus près les objectifs de prélèvements optimums fixés.

Concernant l'espèce « sanglier », les sociétés de chasse doivent également mettre en œuvre tous les moyens en leur possession pour réaliser les prélèvements attendus et en particulier dès les tirs d'été en organisant des actions de chasse sur les bordures de massif.

A l'instar de l'espèce cerf, concernant le sanglier dans les massifs noir, rouge et vert, les prélèvements doivent être au moins égaux au nombre minimal fixé par cet arrêté et atteindre au plus près les objectifs de prélèvements optimums fixés.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse est chargée de répartir le volume de bracelets dont le total doit nécessairement permettre la réalisation des minimas imposés et permettre l'atteinte des objectifs de prélèvements optimums. Par ce biais, elle veillera notamment à responsabiliser les détenteurs dont les animaux occasionnant des dégâts agricoles comme forestiers, proviennent de leurs fonds.

Article 2 – Exécution du plan de chasse

Les dispositifs de marquage doivent être utilisés conformément aux catégories correspondantes, tenant compte de l'âge et du sexe de l'animal mort définis comme suit :

Pour l'espèce sanglier :

- Tous les sangliers sans distinction (SAI)

Pour l'espèce chevreuil :

- Brocard et Chevrete (CHI-A) : tous les animaux de plus d'un an, mâle ou femelle.
- Jeune Brocard et Jeune Chevrete (CHI-J) : tous les animaux de moins d'un an, mâle ou femelle dont la troisième prémolaire est trilobée.

Toutefois un animal de moins d'un an pourra être muni d'un bracelet « **CHI-A** ».

Pour l'espèce cerf :

- Suivant les classes définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Article 3 – Modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse

Le plan de chasse ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, différentes dispositions s'imposent.

Tout animal tué en exécution des plans de chasse objet du présent arrêté devra être muni à la patte arrière, sur les lieux mêmes de la capture et avant tout déplacement, du dispositif de contrôle réglementaire correctement enclenché pour ne pas pouvoir être réutilisé, après avoir sectionné les languettes correspondant à la date du tir (mois et jour).

Espèce chevreuil

Massif	Mini 2022/2023	Objectif de prélèvement optimum
01	95	126
02	97	129
03	131	174
04	68	90
05	150	200
06	152	203
07	225	300
09	98	130
10	53	71
11	68	91
12	128	170
13	120	160
14	232	309
15	89	119
17	93	124
18	105	140
19	291	388
20	204	272
21	165	220
22	122	163
23	166	221
24	86	115
25	221	295
27	119	159
28	228	304
29	437	583
30	146	194
32	232	309

Massif	Mini 2022/2023	Objectif de prélèvement optimum
33	255	340
34	168	224
36	200	266
37	71	94
38	197	263
41	119	158
42	89	119
43	315	420
44	151	201
45	285	380
46	285	380
47	157	209
48	134	179
49	150	200
50	419	558
51	122	162
52	300	400
53	193	257
55	98	130
56	149	198
57	210	280
58	174	232
59	129	172
60	219	292
70	97	129
71	540	720
99-ENCLOS	8	11
TOTAL	9550	12733

Maximum départemental : 14 000

Espèce cerf

Massif	Mini 2022/2023	Objectif de prélèvement optimum
01	13	15
02	0	0
03	17	26
04	0	0
05	28	32
06	5	7
07	14	18
09	3	5
10	0	0
11	4	6
12	1	1
13	9	15
14	31	38
15	0	0
17	89	111
18	45	60
19	176	200
20	28	36
21	26	32
22	0	0
23	112	140
24	0	0
25	40	62
27	22	30
28	0	1
29	124	170
30	19	25
32	88	115

Massif	Mini 2022/2023	Objectif de prélèvement optimum
33	47	72
34	22	29
36	12	18
37	4	6
38	121	160
41	14	20
42	5	8
43	20	30
44	1	1
45	53	73
46	80	120
47	9	12
48	3	4
49	2	4
50	0	1
51	4	5
52	0	0
53	0	0
55	0	0
56	0	0
57	1	2
58	0	0
59	1	1
60	8	12
70	14	16
71	162	246
99-ENCLOS	20	23
TOTAL	1491	2008

Maximum départemental : 2 200

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°2022 – 9040 du 23 mai 2022

fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever des espèces sanglier, chevreuil et cerf dans le département de la Meuse, par massif cynégétique et par sexe le cas échéant pour la campagne de chasse 2022/2023.

Espèce sanglier

Massif	Mini 2022/2023	Objectif de prélèvement optimum
01	54	67
02	76	95
03	48	60
04	70	87
05	269	336
06	139	174
07	264	330
09	41	51
10	17	21
11	44	55
12	98	123
13	78	98
14	218	273
15	45	56
17	440	550
18	392	490
19	1120	1400
20	280	350
21	264	330
22	135	169
23	560	700
24	42	52
25	504	630
27	90	112
28	219	274
29	880	1100
30	114	142
32	456	570

Massif	Mini 2022/2023	Objectif de prélèvement optimum
33	424	530
34	280	350
36	168	210
37	82	102
38	440	550
41	160	200
42	152	190
43	720	900
44	240	300
45	282	353
46	1040	1300
47	608	760
48	160	200
49	240	300
50	480	600
51	344	430
52	320	400
53	360	450
55	440	550
56	326	407
57	245	306
58	244	305
59	280	350
60	480	600
70	112	140
71	1600	2000
99-ENCLOS	77	96
TOTAL	17259	21 574

Maximum départemental : 30 000

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

La réalisation du plan de chasse pour l'espèce cerf fait l'objet d'un contrôle spécifique défini dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Article 4 – Compte-rendu d'exécution des plans de chasse

Conformément à l'article R. 425-13 du code de l'environnement, **la fédération départementale des chasseurs regroupe l'ensemble des bilans des différents bénéficiaires d'un plan de chasse grand gibier et les transmet sans délai au préfet et au plus tard pour le 10 mars 2023.** Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, lot par lot, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

La fédération départementale des chasseurs échange régulièrement et au maximum toutes les 3 semaines avec la Direction Départementale des Territoires, au travers d'un tableur informatique (ou autre moyen si besoin), afin de partager la visualisation dynamique des attributions/réalisations des plans de chasse par lot. Cette information sera vue par les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors des réunions régulières des comités de suivi des réalisations. L'information pourra éventuellement être communiquée plus fréquemment si besoin.

Article 5 – Non respect de l'atteinte du nombre minimal fixé par espèce

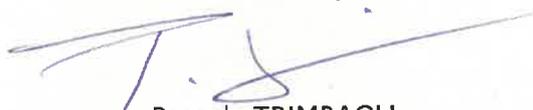
Nonobstant les battues éventuellement opérées en cours de saison, et dans le cas où le nombre minimal fixé par espèce dans le présent arrêté n'est pas atteint, des battues administratives ou concertées dirigées par le lieutenant de louveterie concerné pourront être organisées sur décision du préfet dans les massifs visés.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs d'agences de l'office national des forêts et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 23 mai 2022

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.